



CSE CENTRAL EXTRAORDINAIRE

Objet : consultation du Comité Social Economique Central de l'UES ifac relative au projet de modification de l'organisation du travail au sein de l'UES liée à la crise sanitaire du COVID 19 pour la mise en place du dispositif d'activité partielle

DELIBERATION

Les mesures mises en place par le gouvernement pour limiter la propagation du Covid-19 ont un impact majeur sur l'activité de notre association. Nos accueils de loisirs, nos crèches, nos maisons pour tous... et même nos centres de formation sont fermés depuis le 16 mars 2020.

L'activité est ralentie à plus de 95%. Cette situation exceptionnelle nous contraint à devoir prendre des mesures pour préserver l'emploi de nos collaborateurs et la continuité d'exploitation de l'association afin de pouvoir poursuivre dans les meilleures conditions possibles lors du retour à la normale.

A cet effet, nous allons devoir revoir l'organisation du travail pendant cette période, en recourant au mécanisme de l'activité partielle.

L'activité partielle (anciennement chômage partiel ou chômage technique) est un dispositif qui permet aux entreprises touchées par une diminution de la durée hebdomadaire de travail ou d'une fermeture temporaire de tout ou partie d'un établissement :

- de suspendre le contrat de travail de leurs collaborateurs,
- de verser une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure à 70% de la rémunération antérieure brute (100% de la rémunération nette antérieure dans le cadre du suivi d'une formation pendant la période d'activité partielle),
- de bénéficier d'une allocation spécifique de 7,23 € de l'heure de la part de l'état via l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié.

Le gouvernement a pris des mesures afin d'accompagner les organisations :

- en simplifiant certaines démarches administratives, notamment les portails de déclaration de l'activité partielle,
- en modifiant les délais d'information et de consultation des instances prévus actuellement,
- en repoussant certaines échéances financières en matière de taxes, impôts et autres charges récurrentes,
- en prenant l'engagement d'accompagner les entreprises afin qu'elle puissent servir des rémunérations au titre de l'activité partielle, au-delà des engagements actuels de la loi **(ces modalités sont encore à définir et les décrets correspondants ne sont pas encore parus)**.

Il convient de préciser que lorsque les collaborateurs sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les collaborateurs ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives.

Ifac sera au rendez-vous en garantissant, pour chacun une rémunération identique à celle qui était normalement due pour le mois de mars, par le versement d'une allocation différentielle.

Après échanges et discussions, le Comité Social Economique central de l'UES Ifac a adopté la présente délibération dans le cadre de son pouvoir consultatif.

Le Comité Social Economique central de l'UES ifac, régulièrement consulté ce jour : émet un avis favorable à la majorité au projet de modification de l'organisation du travail au sein de l'UES liée à la crise sanitaire du COVID 19 pour la mise en place du dispositif d'activité partielle à compter du 16 mars 2020 qui lui est présenté.

Fait à Asnières, le 20 mars 2020

Laurent BARTOS
Secrétaire du CSE Central

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Bartos', is positioned below the typed name and title.